



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.358
13 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 358ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 15 janvier 1997, à 15 heures

Président : M. HAMMARBERG (Vice-Président)

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Rapport initial du Myanmar (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-15097 (F)

En l'absence de Mme Belembaoqo, M. Hammarberg, Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Myanmar (suite) (CRC/C/8/Add.9 (en anglais seulement); CRC/C/Q/Mya.1 (Liste des points à traiter); réponse écrite du Gouvernement du Myanmar, document sans cote)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation du Myanmar reprend place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poser d'autres questions sur la section du rapport initial du Myanmar (CRC/C/8/Add.9) intitulée "Mesures d'application générales".

3. Mme KARP dit que sa question concernant le statut du Comité national et des comités locaux des droits de l'enfant est restée sans réponse. Elle aimerait savoir s'il s'agit d'organes consultatifs ou d'organes de décision, si un budget leur est alloué, s'il existe des comités sur tout le territoire du pays et quelles sont leurs relations avec les Conseils locaux pour le rétablissement de l'ordre public. Quels sont les trois secteurs prioritaires pour lesquels les autorités du Myanmar choisiraient de demander une assistance technique internationale ?

4. Mme EUFEMIO dit qu'il n'a pas été répondu à ses trois questions concernant la répartition géographique des organisations non gouvernementales (ONG), la coopération entre les ONG et les autorités et la prise en compte de la question du développement de l'enfant dans les programmes de formation.

5. L'intervenante note que selon un membre de la délégation, dans le budget 1995/96 environ 4 millions de kyats auraient été alloués aux services sociaux - y compris les services de protection de l'enfance - dont un million pour de nouvelles structures en vue de la prise en charge des enfants. L'affectation des 3 autres millions de kyats n'a donc pas été précisée. Se référant aux difficultés financières du gouvernement, Mme Eufemio se demande quels sont les critères utilisés pour déterminer les priorités entre les programmes d'infrastructure et quels sont les indicateurs appliqués pour évaluer l'efficacité de ces programmes.

6. Mlle MASON demande une fois encore des éclaircissements sur les différentes catégories de citoyenneté (citoyens à part entière, citoyens associés et citoyens naturalisés) puisqu'on n'a pas encore répondu à sa question. Son impression est que selon la catégorie à laquelle ils appartiennent les enfants ont des possibilités différentes dans des domaines tels que la santé, l'éducation et les droits linguistiques. L'intervenante aimerait aussi qu'il soit répondu à ses questions sur le degré de participation des enfants aux activités d'information concernant la Convention et sur le statut relatif de la loi sur l'enfance et des dispositions d'autres lois en cas de conflit entre ces instruments.

7. Le PRESIDENT invite la délégation du Myanmar à répondre aux questions posées durant l'échange de vues entre les représentants des organes de l'ONU et les autorités du Myanmar.

8. U AYE précise qu'il n'a pas repris certaines questions posées par les experts parce que d'autres membres de sa délégation sont mieux qualifiés que lui pour répondre sur certains points.

9. L'intervenant tient à souligner - même si à son avis il n'y a pas de rapport direct entre cette considération et les droits de l'enfant - qu'à en juger d'après les procès-verbaux de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale et les comptes rendus analytiques de la Troisième Commission le représentant permanent de son pays à New York aurait confirmé récemment de façon officielle que des contacts dans plusieurs domaines avaient été engagés entre les autorités, le Représentant spécial du Secrétaire général et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme.

10. Même si le Gouvernement du Myanmar se dissocie de la résolution chargeant un rapporteur spécial d'examiner la situation au Myanmar, qu'il considère comme déséquilibrée, ce gouvernement a toujours coopéré avec la Commission. Le précédent Rapporteur spécial s'est rendu à plusieurs reprises au Myanmar et l'actuel Rapporteur spécial a été invité à faire de même, à une date appropriée pour les deux parties.

11. Le PRESIDENT invite la délégation du Myanmar à répondre aux questions concernant le budget national.

12. U DENZIL ABEL (Myanmar), répondant aux remarques sur le fait que les crédits alloués au secteur de la protection sociale étaient très inférieurs à ceux de la défense, dit que le passage à une économie de marché implique certains ajustements. Suite aux accords de cessez-le-feu, le gouvernement s'attache à réduire le budget militaire fixé deux ou trois années auparavant, quand l'insurrection battait son plein, mais il doit aussi établir des priorités pour assurer la rentabilité rapide des secteurs dynamiques de l'économie et procurer ainsi des ressources supplémentaires au secteur social. En 1995/96, les services sociaux ont reçu 6,4 % du budget. Les budgets futurs seront révisés en fonction des besoins prévus.

13. Mme SANTOS PAIS relève que le budget alloué en faveur de la protection sociale représente environ la moitié du budget militaire. Le principe posé par la Convention à cet égard, à savoir que les ressources disponibles doivent si possible être allouées au secteur social, n'est donc pas appliqué dans la pratique.

14. Mme KARP demande de quelle part du budget disposent le Comité national et les comités locaux des droits de l'enfant.

15. U AYE (Myanmar) dit que sa délégation a déjà pris contact avec l'Office central de statistique afin de fournir les données statistiques ventilées qui ont été demandées. Il est indéniable qu'il faudrait dépenser davantage pour le secteur social, mais c'est la création des revenus, et pas seulement leur distribution, qui est ici en cause.

16. En ce qui concerne la règle dite des "20-20" à laquelle des membres du Comité se sont référés, la délégation du Myanmar prend note avec intérêt de toutes les recommandations pertinentes et elle les transmettra au Comité national de même que les résultats de ses contacts avec d'autres délégations afin d'améliorer la situation.

17. Mme BADRAN dit que les autorités du Myanmar devraient tenir compte du fait que le secteur économique et le secteur social constituent un tout indivisible. Les ressources humaines sont essentielles pour la prospérité du secteur économique.

18. U AYE (Myanmar) dit que son gouvernement attache beaucoup d'importance aux investissements dans les ressources humaines, dans les limites qu'imposent les difficultés financières et les contraintes au niveau des délais.

19. Le PRESIDENT dit que le message du Comité est que les dépenses sociales consacrées à l'enfance sont peu élevées. La règle dite des "20-20" applicable aux dépenses sociales est considérée comme raisonnable, mais au Myanmar les dépenses sociales représentent moins de la moitié du niveau en question. Une recommandation à ce sujet sera formulée dans les conclusions écrites.

20. Le Président invite la délégation du Myanmar à répondre aux questions concernant les ONG.

21. U THAN PO (Myanmar) dit qu'il essaiera de répondre aux questions concernant les ONG et à d'autres questions qui ont été posées à la séance précédente. Le Comité national des droits de l'enfant n'a pas de secrétariat propre et c'est le Département de la protection sociale qui assume les tâches correspondantes, avec un budget spécifique. Afin d'aider à mettre en oeuvre les dispositions de la loi sur l'enfance, 139 fonctionnaires et 78 volontaires ont été formés en 1995 et 1996, sans compter les personnels des écoles primaires et ceux des garderies. D'autres travailleurs sociaux pourront être formés moyennant une assistance internationale.

22. Entre 1993 et 1996, 2 678 cas d'enfants nécessitant une protection ont été soumis pour approbation au Directeur général du Département de la protection sociale. Sur ce total, 655 enfants ont été rendus à leur famille; les autres ont été placés dans des établissements où ils suivent une scolarité normale et reçoivent une formation professionnelle.

23. L'âge minimum pour la participation aux activités militaires est de 18 ans ou de 16 ans dans le cas de la Brigade de la Croix-Rouge. Les informations relatives à la loi sur l'enfance ont été traduites dans six des langues autochtones du pays. La diffusion de ces informations reste cependant problématique car le pays ne compte pas moins de 135 groupes ethniques. Les moyens appropriés pour diffuser des informations sur les droits de l'enfant ont été étudiés avec les ministères concernés et avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et il a été décidé que les actions dans ce domaine seraient fondées sur les recommandations formulées par le Comité à la présente session.

24. Le Comité national des droits de l'enfant, présidé par le Ministre de la protection sociale, rassemble des hauts fonctionnaires de nombreuses branches de l'administration, ainsi que des représentants des ONG et du secteur privé. Il n'a pas encore été possible d'évaluer l'action du Comité. Les Conseils pour le rétablissement de l'ordre public au niveau des districts et des municipalités sont autorisés par le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) à assurer le respect des droits des enfants.

25. Les ONG internationales qui souhaitent apporter une aide peuvent présenter leurs propositions au ministère concerné, par l'intermédiaire du Ministère de la planification. Si ces propositions sont jugées conformes à l'intérêt du pays, l'ONG est autorisée à coopérer avec le ministère pertinent.

26. Il n'est pas prévu, jusqu'à présent, de dialogue entre les enfants et le gouvernement. On envisage toutefois, à l'avenir, d'organiser des débats à la radio et à la télévision.

27. Le Myanmar a grand besoin d'une assistance technique et de conseils pour faire face au problème des enfants handicapés, y compris leur réadaptation et leur éducation.

28. Il a été demandé comment l'évolution économique du pays était reflétée dans son évolution sociale. L'intervenant dit que des ONG ont contribué à la mise en place d'écoles du soir et de centres d'accueil pour mineurs organisés sur une base volontaire à l'intention des enfants qui travaillent durant la journée.

29. Le PRESIDENT aimerait que l'on précise si le Comité national des droits de l'enfant est un organe de décision ou un organe consultatif.

30. U THAN PO (Myanmar) dit que le Comité national est la plus haute instance du pays pour les droits de l'enfant. Son président, qui est également ministre du gouvernement, peut déterminer certaines politiques ou, si le problème est complexe, solliciter l'avis et l'approbation du cabinet.

31. M. MOMBESHORA souhaiterait savoir si les enfants sont associés au fonctionnement du Comité national.

32. Mme SANTOS PAIS se demande quels résultats le Comité national a obtenus s'agissant de ses fonctions de coordination, d'orientation et d'information. Elle a entendu dire que 25 % seulement des enfants bénéficiaient actuellement des politiques gouvernementales et que le plan national d'action n'était pas tout à fait opérationnel. L'intervenante se demande donc si le gouvernement reçoit des autorités locales des informations en retour; comment les disparités au niveau de la prise en compte des enfants d'une région à l'autre sont surmontées; comment sont allouées les ressources nécessaires au niveau local et dans quelle mesure le Comité national peut réellement améliorer la vie de l'enfant au niveau sous-régional.

33. Mme KARP suggère que des exemples concrets des décisions que le Comité national a prises et des problèmes qu'il a soumis aux organes exécutifs soient fournis, ainsi que des exemples de mesures qu'il aurait prises sur la base d'informations communiquées en retour par les communautés ou les autorités locales.

34. U AYE (Myanmar) dit que la structure du Comité national ne prévoit pas la participation des enfants.
35. M. MOMBESHORA déclare que selon des informations il y aurait un manque de communication entre les associations d'étudiants et d'enfants et les autorités. Or la Convention stipule spécifiquement que les enfants doivent avoir le droit de faire entendre leur point de vue et le Comité national semblerait être l'instance idéale pour permettre l'exercice de ce droit.
36. U THAN PO (Myanmar) dit qu'il y a des contacts directs entre le Comité national et les autres comités qui, à un niveau plus local, s'occupent des problèmes des enfants; que le Comité national peut, s'il le souhaite, demander des avis ou des informations au gouvernement.
37. Parmi les exemples de décisions prises par le Comité national, on peut mentionner un cas spécifique où le Comité a estimé que la sentence et la peine prononcées par un tribunal à l'endroit d'un enfant devaient être annulées.
38. Mme SARDENBERG ne comprend toujours pas si le Comité national est compétent pour formuler des politiques ou simplement pour surveiller l'application des politiques, et s'il opère sur une base multisectorielle.
39. U AYE (Myanmar) dit que de par la structure du Comité national, qui est essentiellement un organe de coordination, tous les ministères et les départements concernés par l'enfance sont représentés au Comité. Ces organes participent donc au processus de décision et ils peuvent veiller à l'application des politiques, dans leur domaine de compétence respectif.
40. Mme KARP est préoccupée par le fait que le Comité national puisse renverser une décision de justice, car cela pose la question de l'indépendance des tribunaux.
41. U AYE (Myanmar) dit que l'affaire judiciaire mentionnée n'impliquait qu'une infraction mineure de l'enfant. La décision a été annulée parce qu'il était clair que le juge concerné n'était pas familiarisé avec les dispositions de la loi sur l'enfance. S'il y a le moindre doute concernant une décision de justice en cas d'infraction grave, le cabinet doit être consulté et l'affaire n'est plus, dès lors, du ressort du Comité national.
42. U SANN MAUNG (Myanmar) dit que depuis qu'il est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Myanmar a entrepris de modifier ou d'abroger les dispositions de loi qui sont incompatibles avec les prescriptions de la Convention ou d'élaborer des instruments nouveaux, comme la loi sur l'enfance.
43. Mlle MASON croit comprendre qu'en cas de conflit interne entre la loi sur l'enfance et le Code pénal, c'est le Code pénal qui prévaut.
44. U AYE (Myanmar) dit que si un conflit de cette nature se présentait, la loi sur l'enfance serait appliquée et respectée. Toutefois, le scénario en question n'est jamais intervenu.

45. Mme SANTOS PAIS demande ce qui se passerait en cas de conflit entre les dispositions de la Convention et celles de la loi sur l'enfance. Elle aimerait aussi avoir des éclaircissements sur l'application des dispositions de la Convention dans les domaines que la législation nationale ne couvre pas, comme l'interdiction de la torture, par exemple, qui est clairement spécifiée dans la Convention mais non dans le Code pénal du Myanmar.
46. U AYE (Myanmar) dit qu'en cas de conflit entre les décisions rendues par les juridictions de base et les dispositions de la loi sur l'enfance ou de la Convention, un recours peut être formé devant les juridictions supérieures.
47. En réponse à une question de M. KOLOSOV, l'intervenant dit que dans la loi sur l'enfance il est clairement dit qu'en cas de conflit entre différentes lois internes, la loi sur l'enfance l'emporte.
48. Mme KARP, complétant la question qu'elle avait posée à la séance précédente, dit que les élèves des écoles ne peuvent pas apparemment former d'association et que leur liberté d'association au sens de l'article 15 de la Convention est donc restreinte. Elle se demande si les élèves qui constituent des associations sont poursuivis ou si la Convention et la loi sur l'enfance l'emportent.
49. U HLA BU (Myanmar) dit que pour constituer une association, il faut demander une autorisation au Home Department. Dans beaucoup d'écoles, par exemple, il existe une association pour la Croix-Rouge placée sous la supervision du professeur principal.
50. Le PRESIDENT dit que bien qu'il ait été précisé à l'intention de M. Kolosov que la loi sur l'enfance l'emportait sur les autres lois internes, les choses sont apparemment différentes en ce qui concerne la liberté d'association.
51. U AYE (Myanmar) fait valoir que si l'association proposée ne viole pas les règlements en vigueur, elle est autorisée par le Home Department. Mais si l'association en question n'a rien à voir avec les problèmes des enfants, on est forcé de s'interroger sur sa raison d'être et de se demander si en réalité l'initiative ne viendrait pas d'adultes. En ce cas, la loi sur l'enfance ne s'applique pas.
52. Le PRESIDENT, se référant à une question de Mlle Mason, dit que la loi sur la citoyenneté prévoit trois catégories de citoyens. Il aimerait savoir quel est l'impact de ce système sur les enfants.
53. U SANN MAUNG (Myanmar) dit que ces trois catégories - citoyens à part entière, citoyens associés et citoyens naturalisés - ont été établies par la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui pose aussi les critères d'admission pour chaque catégorie. Les demandes de naturalisation sont examinées par un comité composé de trois fonctionnaires du Home Department et des ministères de la défense et des affaires étrangères. Les trois catégories de citoyenneté sont assorties de droits et de privilèges identiques, à deux exceptions près : les citoyens associés et naturalisés peuvent voter lors des élections mais ils ne peuvent pas être candidats à un mandat électoral, et leur citoyenneté peut être révoquée contrairement aux citoyens à part entière. Les membres des 135 groupes ethniques au Myanmar sont tous considérés comme des citoyens à part entière.

54. Mme SANTOS PAIS dit que l'établissement de catégories de citoyens semble rouvrir la question de la primauté de la législation, puisque cela implique clairement la possibilité d'une discrimination. Elle aimerait avoir d'autres informations sur les différents droits conférés à ces trois catégories de citoyens. Les citoyens de chacune de ces trois catégories ont-ils, par exemple, le droit d'accéder à la propriété et de bénéficier des services sociaux ?
55. U AYE (Myanmar) dit que tous les citoyens peuvent posséder des biens et accéder en toute égalité aux services.
56. Mme SANTOS PAIS croit comprendre que pour devenir citoyen à part entière, une personne doit prouver que l'un de ses ancêtres était établi au Myanmar avant 1823. Elle aimerait savoir exactement les conditions posées pour obtenir la citoyenneté à part entière et la nature du document confirmant la citoyenneté. S'il existe des cartes d'identité, à quelles conditions sont-elles délivrées et y a-t-il des différences de traitement selon le statut établi par la carte ? Par exemple, les citoyens peuvent-ils circuler librement dans le pays quelque soit la catégorie dont ils relèvent ?
57. Le PRESIDENT dit qu'il ne comprend pas la nécessité d'avoir trois catégories de citoyens. Il est clair que le Comité doit avoir une explication précise de la signification de cette distinction, en particulier si les enfants en sont affectés. Il est incontestable que l'existence de ces catégories risque d'entraîner une discrimination.
58. Mme SARDENBERG demande s'il est délivré des cartes d'identité aux enfants et s'il y a des différences entre les catégories de citoyens du point de vue de l'accès à certains services, tels que la santé et l'éducation.
59. U SANN MAUNG (Myanmar) dit qu'il existe effectivement des cartes d'identité, qui sont établies dès l'âge de 12 ans. Tous les citoyens peuvent circuler librement dans le pays et accéder de manière égale aux services sociaux.
60. Mme SANTOS PAIS dit qu'elle ne comprend pas pourquoi il est prévu trois catégories s'il n'y a aucune différence entre elles.
61. U SANN MAUNG (Myanmar) dit que comme la loi a été promulguée par le gouvernement précédent, il ne sait pas avec certitude quel en était l'objet. Il a déjà été dit que certaines différences existaient entre les catégories.
62. U AYE (Myanmar) dit que dans tous les pays il existe des citoyens et des non-citoyens, avec des droits différents. Au Myanmar, les citoyens de deuxième et troisième catégories peuvent demander la citoyenneté à part entière.
63. Le PRESIDENT dit qu'à en juger d'après le texte du paragraphe 57 b) du rapport initial, à savoir que dans le cadre de la loi sur la citoyenneté du Myanmar un enfant n'a pratiquement aucun risque d'être apatride ou d'être privé de sa nationalité, de nombreuses éventualités ont été apparemment prises en compte. Cependant, il semble que pour le Comité cette classification en différentes catégories prête à une discrimination. Existe-t-il en fait des enfants apatrides au Myanmar ? Comme le Comité a été informé que beaucoup de

personnes rapatriées du Bangladesh avaient eu des difficultés à obtenir la citoyenneté, y compris celle de la troisième catégorie, il se pourrait que des enfants soient concernés par cette situation.

64. U AYE (Myanmar) dit que toute personne qui revient au Myanmar mais qui ne peut pas prouver qu'elle a la nationalité de ce pays ou autre citoyenneté a le statut d'étranger. Tous les enfants nés au Myanmar ont droit à la citoyenneté d'une catégorie ou d'une autre. Il reste évidemment à établir la bonne foi des personnes qui reviennent dans le pays. Au Myanmar, chaque famille doit pouvoir présenter la liste des personnes qui composent la famille. Ces listes sont communiquées aux autorités locales, qui délivrent aux résidents une carte d'enregistrement. Mais beaucoup de personnes ayant fait partie de la première vague des retours n'ont pas pu prouver qu'elles étaient enregistrées dans une famille.

65. Les autorités ont une approche très flexible, mais elles exigent des personnes sans papiers des renseignements sur leur village d'origine, le nom du chef du village, etc. Si l'information en question peut être fournie, l'intéressé est admis. Dans la réalité, beaucoup de personnes qui n'étaient pas en mesure de prouver leur lien avec le pays ont été admises aussi.

66. Durant la deuxième vague des retours, les autorités, en concertation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ont engagé des négociations avec les pays voisins sur la question du statut des rapatriés. Les personnes incapables de prouver leur lien avec le pays n'ont pas été admises. Les enfants et les adultes ont été traités sur un pied d'égalité.

67. Le PRESIDENT dit que, selon les informations du Comité, beaucoup de personnes ayant fait partie de la deuxième vague des retours et admises au Myanmar auraient encore de grandes difficultés à obtenir la citoyenneté.

68. U AYE (Myanmar) dit que le problème n'a pas encore été entièrement réglé.

69. Mme KARP comprend qu'une personne née et élevée au Myanmar, mais ne disposant pas de la citoyenneté à part entière faute de certaines précisions techniques concernant ses ancêtres, peut certainement avoir l'impression d'en souffrir dans ses droits et son sentiment d'identité. Une telle situation peut donc avoir un impact qui, s'agissant des enfants, équivaldrait à une violation de la Convention.

70. U AYE (Myanmar) dit que les autorités ont certes une approche flexible, mais qu'il faut fixer une limite quelque part. Le Myanmar a des frontières avec cinq autres pays avec lesquels il entretient des relations excellentes, mais parmi lesquels figurent les deux pays les plus peuplés du monde. Il ne peut pas se permettre d'accorder la citoyenneté à chaque personne qui la demande. La loi sur la citoyenneté prend en compte la nécessité de protéger les intérêts des générations futures, c'est-à-dire de limiter la population.

71. M. KOLOSOV croit comprendre que la différence essentielle entre les trois catégories de citoyens porte sur les droits en matière de propriété et d'héritage.

72. Mme SANTOS PAIS dit que le Comité a pour mission non pas de contester les conditions fixées par un Etat pour octroyer la nationalité, mais d'évaluer dans quelle mesure ces conditions sont conformes aux dispositions de la Convention. Selon la Convention, chaque enfant a le droit d'acquérir une nationalité. Or le Comité a été informé qu'au Myanmar la qualité de citoyen associé ou de citoyen naturalisé pouvait être retirée, ce qui augmenterait le risque d'apatridie; c'est de cela qu'il se préoccupe.

73. En outre, l'intervenante croit comprendre qu'un système de cartes d'identité est en place au Myanmar depuis 1990. Ces cartes sont délivrées non pas automatiquement, mais sur demande et sous certaines conditions. Il est, à son avis, particulièrement préoccupant que la carte d'identité contienne des informations sur la religion et l'origine ethnique, qui peuvent facilement mener à une discrimination.

74. Le PRESIDENT, se référant de nouveau au problème des retours, dit qu'un afflux massif de personnes au Myanmar depuis les pays voisins n'est pas en cause. Un groupe de personnes bien connues des autorités du Myanmar est revenu du Bangladesh dans ce pays. Le Comité est préoccupé par le fait qu'une grande partie de ces personnes, y compris des enfants, ont apparemment eu des difficultés à se réinstaller dans le pays et à faire reconnaître leurs droits.

75. U AYE (Myanmar) dit que c'est là justement le domaine de préoccupation qui a été discuté entre le HCR et les responsables de l'immigration au Myanmar lors d'une réunion récente à Genève. L'intervenant n'est pas personnellement en mesure de fournir des informations détaillées, mais il pense que les fonctionnaires du HCR directement concernés pourraient sans doute apporter l'aide voulue.

76. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poser des questions sur la section du rapport initial intitulée "Définition de l'enfant".

77. M. KOLOSOV note qu'aux termes de l'article 2, alinéas a) et b), de la loi sur l'enfance, sont considérées comme enfants les personnes de moins de 16 ans, mais le mot "mineur" n'apparaît qu'une seule fois dans la suite du texte de loi. La loi n'est donc pas conforme aux dispositions de la Convention, puisqu'elle ne garantit pas une protection aux enfants de 16 à 18 ans; il faut la modifier par conséquent.

78. Mme KARP dit que selon la loi les personnes qui laissent une fillette de moins de 16 ans dont ils ont la charge s'adonner à la prostitution sont passibles de sanctions. Elle aimerait savoir pourquoi l'âge limite de la protection dans ce cas est fixé à 16 ans et pas à 18, et pourquoi il n'est pas fait référence aux garçons.

79. U AYE (Myanmar) dit que les enfants de moins de 18 ans sont protégés par la loi comme l'indique le titre même de la législation en question. Une distinction est faite entre les enfants et les mineurs pour le placement dans un établissement. Les enfants des deux sexes jouissent de la même protection contre les fléaux sociaux comme la prostitution.

80. Mme KARP dit que dans l'article 66 de la loi sur l'enfance il est fait spécifiquement référence à la responsabilité de la personne ayant la charge de la fillette de moins de 16 ans qui s'adonne à la prostitution. Comment considérer, dès lors, que cette disposition assure aussi la protection des garçons ?

81. Selon U AYE (Myanmar), on considérait auparavant que la prostitution n'affectait que les enfants de sexe féminin; depuis, il a été reconnu que les garçons pouvaient également être victimes de ce phénomène et qu'il fallait donc aussi les protéger.

82. U THAN PO (Myanmar) dit que quand la loi sur l'enfance a été élaborée la prostitution des garçons était beaucoup moins répandue qu'aujourd'hui. Mais l'argument est valable et il sera pris en compte lors de la préparation des règlements d'application de la loi.

83. U AYE (Myanmar) dit que son gouvernement attend avec intérêt les observations du Comité concernant les améliorations à apporter, en particulier s'agissant de la distinction entre enfants et mineurs. Etant donné que dans d'autres Etats parties à la Convention l'âge de la majorité est probablement fixé aussi à 16 ans, il serait intéressant de savoir comment ces pays mettent leur législation en conformité avec les prescriptions de la Convention.

84. Le PRESIDENT dit qu'il préférerait éviter un débat sur la question très complexe de l'âge de la majorité et de la compatibilité, sous cet aspect, avec les dispositions de la Convention. Les membres du Comité pourront cependant, à titre individuel, donner à la délégation du Myanmar quelques conseils à ce sujet en dehors du cadre de la séance.

85. Mme SANTOS PAIS dit qu'il est très important d'assurer aux enfants de moins de 18 ans la meilleure protection possible contre les formes d'exploitation telles que la prostitution. Elle juge aussi très préoccupant que l'âge de la responsabilité pénale soit très bas : en effet, si un enfant de 7 à 12 ans est présumé avoir commis une infraction en sachant ce qu'il faisait, il est passible au Myanmar des peines normalement appliquées aux adultes. Le Myanmar devrait envisager d'aligner l'âge de la responsabilité pénale sur celui de la majorité civile, comme il est recommandé dans les Règles de Beijing.

86. U AYE (Myanmar) dit que ces suggestions seront transmises aux autorités compétentes de son pays.

87. M. KOLOSOV insiste sur le fait que la loi sur l'enfance n'est pas conforme aux dispositions de la Convention et qu'elle doit être amendée. Selon lui, il est impossible de soutenir que de par son titre la loi confère à tous les enfants une protection adéquate même si une distinction est faite entre enfants et mineurs. L'existence d'une telle distinction exclut en fait les enfants de 16 à 18 ans de la protection conférée par la loi et, partant, par la Convention.

88. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poser des questions sur la section du rapport initial intitulée "Principes généraux".

89. Mme BADRAN dit que dans le texte des réponses du Myanmar il est fait mention des services fournis par les autorités à certains groupes de

population en vue de prévenir et d'éliminer la discrimination. Mais comme les préjugés tiennent généralement à une question d'attitude, l'intervenante se demande ce qu'il est prévu d'autre pour modifier les attitudes discriminatoires à l'égard des catégories d'enfants mentionnées au point 10 de la liste (CRC/C/Q/Mya.1).

90. Mme SANTOS PAIS dit que la législation du Myanmar ne reflète pas pleinement l'article 2 de la Convention puisqu'elle ne fait pas référence à la discrimination en fonction de l'origine nationale, ethnique ou sociale, ou de l'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux. Comment évite-t-on à l'enfant des sanctions quand les vues exprimées par les membres de sa famille sont opposées à celles des autorités ?

91. L'intervenante aimerait avoir des informations sur les mesures prises pour assurer une égalité de chances aux enfants des zones rurales, en particulier sur le plan de l'éducation. Des crédits additionnels sont-ils alloués à cet effet ? Est-il fourni gratuitement des matériels pédagogiques ? Comment les langues ethniques sont-elles employées dans les écoles et fournit-on aux enseignants une aide matérielle ou autre dans ce domaine ?

92. Il conviendrait que la délégation dise concrètement comment l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération dans les tribunaux, dans les écoles et dans le milieu familial et comment les organes législatifs tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils préparent ou amendent une législation.

93. Mme KARP souhaiterait avoir des exemples des dispositions de loi qui obligent les tribunaux et les organes administratifs à entendre le point de vue de l'enfant avant de prendre une décision le concernant, avec des détails sur les modalités d'application de ces dispositions. Qui, par exemple, agit au nom de l'enfant ?

94. Mme SARDENBERG demande quelle possibilité ont les enfants de participer aux délibérations et aux décisions qui les concernent, dans le cadre familial ou à l'école. En ce qui concerne toujours l'école, il faudrait donner des informations supplémentaires sur les châtiments corporels et les expulsions.

95. Mme BADRAN dit qu'à en juger par le rapport et le texte des réponses la notion de participation des enfants semble globalement peu claire pour les autorités du Myanmar. Il est fait référence, par exemple, dans les réponses aux activités qui sont confiées aux enfants. Or l'idée est que les enfants puissent donner leur avis sur les affaires qui les concernent en organisant leurs propres activités et en constituant leurs propres associations afin de pouvoir exprimer leurs vues, individuellement et collectivement. Tout ce processus constitue une préparation importante pour la vie dans une société démocratique.

96. Le PRESIDENT dit qu'à l'évidence le Comité prend du retard par rapport à son programme de travail, mais qu'il apprécie les efforts de la délégation du Myanmar pour répondre aux nombreuses questions détaillées qui lui ont été posées, compte tenu en particulier des problèmes linguistiques rencontrés. Il espère qu'il sera possible de mener le dialogue à son terme dans le délai imparti.

La séance est levée à 18 h 5.
